

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALELONIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 1500165

.....

M. X.

.....

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering

Rapporteur

.....

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier

Rapporteur public

.....

Audience du 26 novembre 2015

Lecture du 7 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 juin 2015, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 19 mai 2015 de sa demande d'indemnisation des préjudices causés par un mineur délinquant placé auprès de ses services ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer des dommages et intérêts pour les dégâts liés à la détérioration de son véhicule par ce mineur d'un montant de 1 270 974 francs CFP.

Il soutient que :

- le mineur était placé sous la protection de la Nouvelle-Calédonie qui est responsable des préjudices subis ;
- son véhicule a été gravement endommagé et il ne dispose pas des ressources financières pour le réparer ;
- il a subi des préjudices économiques liés à la perte de clientèle, sa situation financière s'est dégradée et il subit les nombreux désagréments liés à l'absence de véhicule.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée.

Par un mémoire enregistré le 11 août 2015, M. X. demande, à titre principal, la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 560 974 francs CFP et, à titre subsidiaire, la

condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la même somme.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, indique que dans la mesure où le requérant sollicite, à titre principal, une indemnisation de l'Etat, la Nouvelle-Calédonie n'a pas d'observation et que, dans le cas où cette demande principale ne serait pas satisfaite, la Nouvelle-Calédonie s'en remet à son mémoire en défense signé le 6 août 2015 qui démontre que seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsqu'un mineur délinquant cause des dommages, peu importe la nature de l'établissement de placement.

Un mémoire de communication de pièces, présenté par M. X., a été enregistré le 10 septembre 2015.

Par un mémoire enregistré le 12 octobre 2015, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- M. Y. était placé sous la garde d'une institution autonome et indépendante des services de l'Etat et qu'il s'agit bien ici d'un litige mettant en cause la responsabilité du gardien suite à un placement au titre de l'ordonnance de 1945, et ce, dans le cadre des missions de protection judiciaire de l'enfance qui incombent selon le cadre légal en vigueur à la Nouvelle-Calédonie ;

- la compétence de l'Etat en matière pénale ne saurait donc être invoquée dans le cadre du présent litige.

Vu:

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- l'arrêté n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de

l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Marinier, rapporteur public,
- et les observations de Mlle Themereau, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Sesmat, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Si, dans ses premières écritures, le requérant a dirigé ses conclusions contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il a redirigé ses conclusions à l'encontre de l'Etat

dans ses écritures ultérieures, enregistrées le 11 août 2015, remarque étant faite que M. X. avait adressé le 26 mai 2015 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie une demande préalable d'indemnisation parallèlement à celle présentée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2. Il ressort du procès-verbal de gendarmerie établi le 4 février 2015 à 18 H 05 par la brigade territoriale autonome de (...) que, le 4 février 2015, dans la matinée, M. X. est rejoint sur son terrain de camping à (...) par son associé M. Z. afin d'effectuer un traitement contre les moustiques. M. Z. est venu accompagné du jeune Y., né en 1999, qui est chez lui, en famille d'accueil pour mineurs placés judiciairement auprès des services de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'enfance délinquante, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945.

3. Alors que M. X. utilise un pulvérisateur thermique et que M. Z. s'est éloigné de quelques dizaines de mètres, le jeune TERENCE s'est emparé du véhicule 4x4 appartenant à M. X.. Le véhicule a été retrouvé quelques heures plus tard au niveau du col de Petit Crève-cœur, gravement accidenté à la suite d'une chute de 15 mètres dans un ravin.

4. Il résulte de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, que le législateur a entendu généraliser dans ce domaine des méthodes de rééducation fondées sur un régime de liberté surveillée. Appliquées à un mineur pour lequel la prévention est établie dans les cas visés aux articles 15 et 16 de l'ordonnance précitée, leur emploi crée un risque spécial et est susceptible, en cas de dommages causés aux tiers par les enfants confiés à des établissements spécialisés, d'engager même sans faute, la responsabilité de la puissance publique à leur égard.

5. Il résulte des dispositions combinées de l'article 21 II 5° de la loi organique n° 99209 relative à la Nouvelle-Calédonie, que l'Etat est compétent en matière de droit pénal en Nouvelle-Calédonie et que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance.

6. A cet égard l'article 1er de l'arrêté susvisé n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 prévoit que : « La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie est chargée de la mise en œuvre de la politique de la Nouvelle-Calédonie en matière de protection sociale, d'hygiène publique, de santé et de prévention de la santé, de contrôle sanitaire aux frontières, de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et d'hospitalisation publique. Dans ces domaines de compétence, elle est notamment chargée de : - de la préparation, de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation et de recommandations émises en matière de santé et de prévention de la santé, de protection sociale et de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. ». Aux termes de l'article 10 du même arrêté : « Le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ainsi que les services qui lui sont rattachés sont placés sous l'autorité du chef de service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse qui peut être assisté d'un chef de service adjoint. Il a pour mission de répondre aux besoins de l'instruction et de l'exécution des décisions judiciaires concernant les mineurs prononcés par les magistrats au tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou. ».

7. Il est constant que le choix et la mise en œuvre dans les institutions d'éducation surveillée de méthodes de rééducation en application de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, se rattache au droit pénal. Il résulte également des dispositions de l'arrêté susvisé que l'exécution du service public de l'éducation surveillée a pour mission, en Nouvelle-Calédonie, de répondre aux besoins de l'instruction et de l'exécution des décisions judiciaires concernant les mineurs prononcés par les

magistrats au tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné et de Lifou qui sont des mesures de nature pénale. Ainsi la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie dont relève la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et qui est seulement chargée d'administrer les services chargés de la protection judiciaire de l'enfance doit être écartée et seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée.

8. Au soutien de sa demande d'indemnisation, M. X. produit un rapport d'expertise automobile en date du 2 mars 2015. Il soutient sans être contesté, qu'après prise en charge par son assureur, la somme de 370 000 francs CFP reste à sa charge. Il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser cette somme. M. X. a aussi engagé des frais de location d'un véhicule de remplacement auprès de la société Pacifie Car qu'il justifie par la production de factures à hauteur de la somme demandée soit 90 974 francs CFP.

9. M. X. soutient aussi qu'il emmenait des clients en visite au salin de Koh et à la mine Pilou et que, ne disposant plus d'un véhicule, il a subi un préjudice économique. Toutefois M. X. ne produit aucun justificatif relatif à un revenu de référence antérieur qui serait de nature à démontrer l'existence même de ce chef de préjudice.

10. Le requérant soutient, enfin, que le vol et la dégradation de son véhicule sont à l'origine de très nombreux désagréments matériels et moraux. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des troubles subis par M. X. dans ses conditions d'existence, y compris le préjudice moral, en lui allouant la somme de 200 000 francs CFP.

11. Il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser la somme de 660 974 francs CFP à M. X. au titre de l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. la somme de 660 974 francs CFP.